

LA PART DE LA COMMUNE, LA PART DE LA RÉGION DANS LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN DROIT DE LA DÉCENTRALISATION AU CAMEROUN

Michel NTSAMA

*Docteur Ph. D en Droit Public,
Chargé de cours à la FSJP
Université de Yaoundé II (Cameroun)*

RÉSUMÉ

La région et la commune sont les deux principales catégories de collectivités territoriales décentralisées identifiées par le constituant camerounais. Si la seconde est effective depuis des décennies, la première vient tout juste d'entrer en service depuis la convocation des collèges électoraux pour les élections régionales du 6 décembre 2020. La coexistence de ces deux collectivités locales dans le paysage institutionnel de la décentralisation appelle à la clarification de leur domaine de compétence respectif. Ceci a pour objectif de conjurer les querelles de compétence dans un contexte de cohabitation expérimentale. Dans cette mouvance, il paraît judicieux de s'interroger sur le point de savoir quelles sont les modalités de répartition des compétences transférées entre la commune et la région. En adoptant la méthode juridique, la répartition des compétences entre la commune et la région se fait selon l'échelon local considéré. Il s'agit notamment de la spécialisation des compétences transférées par échelon local

et de la différenciation des intérêts locaux dans le transfert de compétence.

Mots clés : Commune – Région – transfert de compétences – décentralisation

Summary:

The Cameroonian constitution identifies two main categories of decentralised local authorities: the region and the municipality. While the latter has been effectively established for decades, the former only came into service since the convening of the electoral colleges for the regional elections of December 6th, 2020. The coexistence of both authorities in this institutional landscape of decentralisation calls for a clarification of their respective areas of competences. This aims to prevent disputes over jurisdiction in a new and experimental context of cohabitation. Therefore, it seems judicious to establish the methods of adequately assigning these duties and competences amongst region and municipality. This is legally done by taking

into consideration their respective constituencies. These competences include specific powers automatically granted by their said defined constituencies and special powers transferred taking into consideration the existing differentiation of local interests.

Keywords: Municipality – Region –
Transfer of powers - Decentralisation.

INTRODUCTION

À chaque collectivité territoriale correspond une sorte de « carte d'identité », dont les éléments permettent de la distinguer de toutes les autres. À l'instar de celle des personnes physiques, la carte d'identité d'une collectivité territoriale peut en effet se décliner en données relatives à : un nom fixé par l'État, modifié par lui; un territoire, également fixé par l'État, dans le cadre duquel elle est appelée à exercer ses compétences. Toutefois, ces dernières constituent un élément de démarcation à part entière dans la distribution des compétences transférées entre les communes et les régions. L'entrée en service de celles-ci étant désormais une réalité depuis la convocation des collèges électoraux pour les élections régionales du 6 décembre 2020, il paraît judicieux de rendre lisible le domaine de compétence respectif de chacune des collectivités territoriales décentralisées.

La région est l'une des innovations de la réforme constitutionnelle de 1996. En effet, en plus de la commune qui a toujours existé, le constituant camerounais consacre la région comme seconde collectivité territoriale décentralisée¹. Cependant à analysant le droit positif camerounais dans une approche diachronique, on se rend compte que c'est la province qui renaît sous le visage de région, puisque dans la constitution du 4 mars 1960, elle constituait déjà avec la commune les deux collectivités locales. C'est dans cette perspective que le constituant de 1996 a érigé les dix provinces existantes en dix régions². Evolutionnaire pour certains³, révolutionnaire pour d'autres⁴, la loi constitutionnelle de 1996, quoiqu'on dise, innove du point de vue de la décentralisation territoriale avec la création de la région comme seconde collectivité territoriale décentralisée au côté de la commune. Le constituant dispose dans ce sens que « Les collectivités territoriales décentralisées de la République

¹ Art. 55(1) de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972.

² *Ibid.*, art. 61.

³ J.T. HOND, « Etat des lieux de la décentralisation territoriale au Cameroun », in *M. ONDOA (s. la dir. de)*, L'administration camerounaise à l'heure des réformes, L'Harmattan, 2010, p. 103, E. MANGA ZAMBO, « La décentralisation dans le paysage administratif au Cameroun », in *M. ONDOA (s. la*

dir. de), L'administration camerounaise à l'heure des réformes, L'Harmattan, 2010, p. 118.

⁴ A.D. OLINGA, « La régionalisation camerounaise en chantier : acquis constitutionnels et perspectives législatives », *Juridis Périodique*, N°55, Juillet-Août- Septembre 2003, p. 91, H. KOUOMEGNE NOUBISSI, *Décentralisation et centralisation au Cameroun : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales*, L'Harmattan, 2013, p. 65.

sont les régions et les communes »⁵. La région comme collectivité territoriale a une certaine résonance dans l'œuvre constituante à tel enseigne qu'on peut la qualifier d'organe constitutionnel tant par son statut constitutionnel que par sa participation à l'équilibre des pouvoirs. En fait, contrairement à la commune, la Région voit son statut défini par le constituant.

Le constituant identifie les organes de la région dans une dualité. A cet égard il dispose que les organes de la région sont le conseil région et le président du conseil région⁶ élus pour un mandat de cinq ans. Ceux-ci sont eux même composés des délégués des départements et les représentants du commandement traditionnel⁷, les premiers désignés par les conseillers municipaux et les seconds élus par les chefs traditionnels. En ce qui concerne le président du conseil régional, il constitue le chef de l'exécutif régional. Il doit être une personnalité autochtone de la région tout comme le bureau⁸. Bien plus, le constituant camerounais prévoit la possibilité de création des régions à statut spécial. Ainsi sous l'impulsion des recommandations du Grand Dialogue

National organisé en 2019, le législateur a fait des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest des régions à statut spécial. Cette spécialité est construite autour de la spécificité linguistique et l'héritage historique de ces deux régions. A cet égard, le statut spécial se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux Régions. Il se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglosaxon basé sur la Common Law⁹. Dans cette mouvance, des organes particuliers sont consacrés dans ces deux régions en l'occurrence la *house of divisional representatives*¹⁰, la *house of Chiefs*¹¹ et Le *public independent conciliator*¹².

En outre, contrairement à la commune, la région bénéficie d'une protection constitutionnelle conséquente. Déjà, en effet, le constituant camerounais, à l'instar de ses homologues français, confie au Sénat la mission de représentation des collectivités locales ou territoriales. De ce point de vue, la région a des intérêts qui

⁵ Art. 55(1) de la loi n°96/06.

⁶ *Ibid.* Art. 57(1).

⁷ *Ibid.*

⁸ Art. 57(3) de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996.

⁹ Art. 3(1) de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisée.

¹⁰ *Ibid.* art. 334.

¹¹ *Ibid.* art. 337.

¹² *Ibid.* art. 367.

doivent être protégés et garantis par la seconde chambre du Parlement. Seulement, à la lecture de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, il se dégage un régime spécial de protection dont bénéficie la région constituant celle-ci d'une part comme un contrepoids absolu au parlement et d'autre part comme un contrepoids relatif au Président de la République pour protéger les intérêts régionaux par la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité¹³.

Ceci étant, la création de la région comme collectivité territoriale décentralisée ne saurait être un fait banal dans l'ordre institutionnel camerounais¹⁴. En effet, pour le professeur Alain Didier Olinga, il n'y a pas l'ombre d'un doute : c'est l'institution de la région comme nouvelle collectivité territoriale qui est à l'origine de la modification de la forme de l'Etat. Il dit en substance que « *C'est du fait de l'institution de la région comme nouvelle collectivité territoriale que la forme de l'Etat a été modifiée* »¹⁵. C'est également l'avis du Doyen Magloire Ondo pour qui, « *au*

registre des mutations juridiques opérées dans le sens d'une plus grande libéralisation du système camerounais figure la décentralisation régionale »¹⁶. Selon cet éminent auteur, l'avènement de la région ou du régionalisme constitutionnel est une exigence des bailleurs de fond apparaissant comme « *une réponse aux revendications fédéralistes* »¹⁷. De ce point de vue, estime également le professeur Bernard-Raymond Guimdo, la régionalisation de l'Etat est « *une solution de compromis qui renvoie dos-à-dos les tenants du fédéralisme et ceux de l'Etat unitaire centralisé* »¹⁸. Ce faisant, l'entrée en service des régions vient parachever le processus de décentralisation en complétant sa charpente institutionnelle dont la commune est constitutive du fondement.

La commune est l'échelon de base, le premier niveau de décentralisation territoriale au Cameroun. Elle est par conséquent, la collectivité de proximité, puisqu'elle se préoccupe de ce qui touche directement et indirectement à la vie des populations. La commune est créée par

¹³ Art. 47(3) de la loi n°96/06.

¹⁴ A.D. OLINGA, *La Constitution de la République du Cameroun*, 2^e édition revue et corrigée, UCAC-PUCAC, Yaoundé, 2013, p. 215.

¹⁵ A.D. OLINGA, « La régionalisation camerounaise en chantier : acquis constitutionnels et perspectives législatives », *op.cit.*, p. 91.

¹⁶ M. ONDOA, « Le droit public des Etats africains sous ajustement structurel: le cas du Cameroun », in *Mondialisation, exclusion et développement*

africain: Stratégies des acteurs publics et privés, Mélanges Georges Walter NGANGO, Tome 2, Collection Economie D'Afrique, Afredit, 2006, p. 413.

¹⁷ *Idem.*

¹⁸ B-R. GUIMDO, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées) », *R.G.D.*, n°1, Vol. 29, 1998, p. 81.

décret du Président de la République. Le décret de création en fixe la dénomination, le ressort territorial et le chef-lieu¹⁹. On dénombre aujourd'hui trois cent soixante (360) communes au Cameroun. De cette multiplicité de commune, si l'on ne peut parler de pulvérisation communale, l'on ne peut ne pas relever le caractère excessif du nombre de communes. Ainsi, si l'on assiste à un quadrillage systématique du territoire national par les communes, soulignons que la décentralisation territoriale ne se mesure pas au nombre de communes²⁰ ; surtout dans un contexte paupérisation des communes. La commune, collectivité décentralisée a un organe délibérant qui représente la communauté de ses habitants. Il s'agit du conseil municipal constitué de conseillers municipaux élus pour un mandat de cinq ans. Elle est également composée d'un exécutif municipal dont le maire est le chef au côté de ses adjoints.

En effet, il est établi que la décentralisation ne peut être sans des transferts de compétences opérées par l'Etat au profit des collectivités territoriales décentralisées que sont les communes et les régions, sauf à affirmer que celles-ci disposent par nature de certaines compétences²¹. En fait, c'est à ce niveau que se trouve tout l'enjeu de la répartition des compétences entre collectivités publiques. Car, comme le relève le Professeur Jean-François BRISSON, « *la question des compétences locales n'est pas seulement technique, elle engage aussi des ressorts politiques de la décentralisation ; d'elle dépend en partie la lisibilité de notre organisation territoriale et la qualité des relations avec nos partenaires qu'il s'agisse des besoins de la coopération décentralisée ou de la mise en œuvre des politiques communautaires*²² ». La répartition des compétences entre collectivités publiques constitue ainsi l'un

¹⁹Ce qui donne le flanc à une instrumentalisation politique de l'institution. Car, suivant le principe du parallélisme des formes, procédures et compétences, ces derniers peuvent aussi disparaître qu'il soit besoin de motivation.

²⁰ La France, pour ce qui la concerne, est le pays d'Europe qui compte le plus de communes (36000 communes dont 23000 ont moins de 5000 habitants). Mais, paradoxalement, c'est le pays le plus centralisé d'Europe Le Cameroun s'inscrit donc là sur la voie de la mère patrie la France. Cf. BAGUENARD (J.), *La décentralisation*, Coll. « Que sais-je ? », n° 1879, Paris, PUF, 2004., pp. 84-94. Lire aussi G. GILBERT et A. GUENGANT, « *L'émiettement communal* », in *Pouvoirs*, n° 60, 1992, pp. 85-98 ; Y. MENY, « *La*

République des fiefs », *Pouvoirs*, n° 60, 1992, pp. 17-24.

²¹ J.-M. PONTIER (), « *Actualité, continuité et difficultés des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales* », *RFDA*, Jan-Fév. 2003, p. 36, cité par B. EDOUA BILONGO, *La répartition des compétences entre les régions et les communes*, Mémoire de DEA de droit public, FSJP/UYII-Soa, Année académique 2006-2007, p. 2.

²² BRISSON (J. -F.), « *Les nouvelles clefs constitutionnelles de la répartition matérielle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales* », *AJDA* 2003, p. 529.

des principaux points d'achoppement de la réforme de la décentralisation ; car le transfert de compétences est consubstantiel à la décentralisation territoriale. C'est dans cette logique qu'à l'instar du rapprochement qu'Alexis De TOCQUEVILLE faisait de l'importance de la démocratie pour la société qu'il comparait à l'utilité des écoles primaires pour la science, le transfert de compétences est à la décentralisation ce que les écoles primaires sont à la science²³. Cet état d'esprit a été suivi par le législateur camerounais qui affirme que la décentralisation territoriale consiste en un transfert par l'Etat²⁴ aux collectivités territoriales décentralisées des compétences particulières. Le curseur est ainsi mis sur le problème de la répartition de compétences et de charges non pas entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées mais entre ces dernières en l'occurrence les communes et les régions.

Suivant les textes, l'on peut dire qu'entre la solution institutionnelle qui aurait consisté à raisonner en fonction de chaque structure et regrouper pour chaque collectivité territoriale décentralisée des

compétences transférées et la solution thématique qui opère des transferts secteur par secteur, la réforme choisit la seconde méthode, plus pragmatique mais moins synthétique. Cette méthode conduit, toutefois à la définition des rôles différents pour chaque collectivité territoriale décentralisée et induit clairement une spécialisation fonctionnelle au bénéfice de chacune d'entre elles. Cette orientation devrait normalement permettre de distinguer les « *blocs de compétences* » des « *enchevêtrements de compétences* »²⁵. Dans cette mouvance, il paraît judicieux de s'interroger sur le point de savoir quels sont les modalités de répartition des compétences transférées entre la commune et la région ? cette interrogation ne manque pas d'intérêt.

Dans un contexte marqué par l'imminence de la coexistence institutionnelle entre la commune et la région dès 2021, il est judicieux de rendre intelligible la ligne de démarcation de compétences entre ces deux types de collectivités territoriales. Ceci participe du raffermissement du principe de l'inexistence de la tutelle entre la commune

²³ B. EDOUA BILONGO, *La répartition des compétences entre les régions et les communes*, op.cit, p.50.

²⁴ P. MOUDOUDOU, J. P. MARKUS, *Droit des institutions administratives congolaises*, L'Harmattan : 2005, p. 178.

²⁵ J.-R. KEUDJEU DE KEUDJEU, *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Douala, 2011, p. 297.

et la région. En effet, il n'existe pas, de hiérarchie entre collectivités territoriales. Il est donc exclu que l'une d'elles soit sous la tutelle d'une autre. C'est ce qu'affirma le législateur français dès le début de la décentralisation, dans deux dispositions qui figurent désormais aux articles L1111-3 et L1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *La répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions ne peut autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles* ». De ce fait, il n'est pas relevant d'appréhender la région comme une collectivité « chef de file » pour l'exercice d'une compétence dans ses rapports avec la commune. Puisque chacun dispose d'un domaine précis.

En France la notion de chef de file renvoie, bien que l'expression n'y figure pas, au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Après avoir posé le principe de l'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, cet article ajoute : « Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi

peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. » Cette notion de collectivité chef de file avait été envisagée en 1995 par le législateur (qui avait même utilisé l'expression) : dans l'attente d'une loi appelée à donner un cadre au régime du « chef de flat », il avait autorisé les collectivités territoriales à désigner, par convention, l'une d'entre elles comme chef de file²⁶. Ce point avait cependant été censuré par le Conseil constitutionnel au motif que le législateur « ne saurait renvoyer à une convention conclue entre des collectivités territoriales le soin de désigner l'une d'entre elles comme chef de file pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences relevant des autres sans définir les pouvoirs et les responsabilités afférentes à cette fonction »²⁷. Ceci étant dit, en droit camerounais, en adoptant la méthode juridique, la répartition des compétences entre la commune et la région se fait selon l'échelon local considéré. Il s'agit notamment de la spécialisation des compétences transférées par échelon local (I) et la différenciation des intérêts locaux dans le transfert de compétence (II).

²⁶ M. THOUMÉLOU, *Les collectivités territoriales. Quel avenir ?*, 2^e éd., La documentation Française, 2016, p. 138.

²⁷ Décision n° 94-358 DC du 26 janvier 1995.

I- La spécialisation des compétences transférées par échelon local

Une logique de spécialisation, consistant à énumérer les attributions des différents niveaux de collectivités²⁸ se laisse entrevoir dans la définition des modalités de répartition des compétences entre la commune et la région. C'est tout le sens des dispositions législatives selon lesquels « Le transfert et la répartition des compétences entre les Collectivités Territoriales s'effectuent en distinguant celles qui sont dévolues aux Régions et celles dévolues aux Communes »²⁹. A cet égard, il faut clairement distinguer les affaires communales (A) des affaires régionales (B).

A- La définition des affaires communales

La logique dite des « blocs de compétences » consiste à énumérer les matières confiées à chaque niveau de collectivités territoriales. De ce fait, elle laisse transparaître la définition des affaires propres aux communes. Dans cette mouvance, il convient d'entrevoir la

spécificité des compétences communales en matière économique et urbanistique d'une part (1) et d'autre part en matière de développement socio-culturel et sportif (2).

1- La spécificité des compétences communales en matière économique et urbanistique

La définition du territoire comme espace problématique, constitué autour d'enjeux collectifs, ouvre la réflexion sur le choix des limites territoriales opéré par les décideurs ainsi que sur son statut de référentiel pour l'action publique locale en amont, et à l'inverse sur son statut de support et de réceptacle pour l'action en aval³⁰. Dans ce sens, en faisant le choix des blocs de compétences, le législateur camerounais a territorialisé certaines matières à consonance économique et urbanistique au profit des communes. A cet égard, il s'agit des actions entreprises par les autorités communales pour agir sur leur environnement social et politique. Elles se distinguent donc formellement des politiques de l'Etat et des régions comme collectivités locales pour se limiter aux

²⁸ M. THOUMÉLOU, *Les collectivités territoriales quel avenir ?*, op.cit., p. 138.

²⁹ Art. 19 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

³⁰ J.-P GAUDIN., « Politiques urbaines et négociations territoriales : quelle légitimité pour

les réseaux de politiques publiques ? », *Revue Française de Science Politique*, n°45, 1995, pp.31-56.

initiatives des gouvernements communaux. L'action économique et urbanistique des communes méritent d'être identifiées pour illustrer leur spécificité.

L'action économique territoriale a pour vocation de prendre part aux tentatives de régulation publique de l'économie³¹. Les notions d'interventionnisme économique³² et de régulation renvoient ainsi aux actions de la sphère publique dont l'objet est « *d'influer sur le comportement des agents économiques privés et publics de manière à lutter contre les dysfonctionnements du système économique capitaliste. Elles illustrent la propension des collectivités publiques à intégrer le concert de l'économie. (...) L'interventionnisme économique (...) a pour objet de faciliter directement les conditions du développement de l'économie* »³³. Ce faisant, des compétences reconnues aux communes par le législateur, l'interventionnisme économique local est la

plus riche en potentialités³⁴. Dans ce cadre les communes disposent de compétences spécifiques.

Il en est ainsi de la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, les gares routières et abattoirs. Il faut dire que ces infrastructures concentrent l'essentiel des activités économiques dans les communes. De ce fait, le transfert de cette compétence aux autorités communales donne à l'axe du développement local tout son sens premier. En outre, l'organisation d'expositions commerciales locales entre dans le bloc compétence des communes. Il s'agit par exemple pour la commune d'organiser les salons ouverts au public. Ils se caractérisent par un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles qui exposent d'une façon collective et temporaire des biens ou offres des services relevant d'une

³¹ J.-F. JOYE, *L'action économique territoriale. Outils juridiques et logiques d'acteurs*, L'harmattan, Collection Logiques juridiques, p. 10

³² J.-Cl DOUENCE, « L'action économique locale », AJDA 1992, Chroniques, pp. 68-77 ; RICCI (J.-Cl.), « Le cadre et les instruments des interventions économiques et sociales des collectivités locales », in UNIVERSITE DE DROIT D'ECONOMIE ET DES SCIENCES SOCIALES D'AIX-MAREILLE, (dir.), *Les collectivités locales, dix ans après les lois de décentralisation : de la tutelle administrative à l'intervention des juges*, Marseille, PUAM, 1994, pp. 125-130 ; P. RICHARD, « le poids

économique des communes », in *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 95, 2000, pp. 43-45 ; F. ROBBES, « Interventionnisme économique et libre administration des collectivités territoriales », in CAUDAL (S.) et J.-F SESTIER, (dir.), *Les collectivités locales et l'entreprise*, Paris, LGDJ, 2002, pp. 17-38.

³³ J.-F. JOYE, *L'action économique territoriale. Outils juridiques et logiques d'acteurs*, op.cit., p. 17.

³⁴ J.-C. NEMERY, « L'interventionnisme économique des collectivités locales », *Les Annales de la recherche urbaine*, n°28, 1985, pp. 139-146.

liste limitative de produits ou services déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services. L'organisation d'expositions commerciales locale intègre également Les salons professionnels. Ils sont consacrés à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles réservées à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès payant ou gratuit. Ils ne proposent à la vente sur place que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur. Dans le cadre de cette compétence, les communes peuvent aussi organiser des foires caractérisées par un ensemble de personnes physiques ou morales qui exposent d'une façon collective et temporaire des biens ou offrent des services qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services. Pour finir, les communes bénéficient de l'exclusivité dans l'exploitation des substances minérales non concessibles. L'exploitation d'une mine, qui représente la troisième étape du cycle de mise en valeur des minéraux, consiste à extraire des minéraux ayant une valeur économique, au profit des

actionnaires, des divers intervenants et de la société en général. Une mine est en exploitation lorsqu'on y retire du sol de la roche et de la terre afin d'en extraire un produit vendable à la sortie de l'usine de traitement³⁵.

D'un autre côté, il est également loisible d'entrevoir des compétences communales particulières sur le plan urbanistique. Sous cet angle, ces compétences spécifiques concernent l'environnement, l'aménagement du territoire.

Ainsi matière d'action environnementale, la commune jouit de la compétence exclusive dans le cadre de l'alimentation en eau potable. Il s'agit d'une problématique majeure qui reste l'un des parents pauvres des politiques publiques locales. Tant les populations notamment dans les zones reculées n'ont pas accès à l'eau potable. La commune étant la collectivité locale plus proche des aspirations des populations desquelles elle tient sa légitimité, elle est interpellée au premier chef pour favoriser l'alimentation en eau potable. En outre, elle assure le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels et la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles³⁶.

³⁵ Art. 156 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

³⁶ *Ibid.* Art. 157.

Les compétences communales sont encore plus étendues en matière d'aménagement foncier. En effet, l'aménagement foncier est appréhendé en droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire par des opérations. La maîtrise des opérations d'aménagement foncier implique la maîtrise de cette matière. Le législateur en matière d'urbanisme a, pour délier les interprétations diverses et contradictoires, fixé l'objet desdites opérations. L'on peut retenir que « Les opérations d'aménagement foncier ont pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil de l'habitat ou des activités, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (...) »³⁷. L'on retient que les opérations d'aménagement foncier ciblent l'habitat dans son régime tel que vu sous l'angle urbain, les activités, les équipements collectifs, le patrimoine bâti et non bâti ainsi que les espaces naturels. Il est plus subtilement question de cerner l'habitat dans son maintien, son extension et son accueil ainsi que les activités. La

logique est différente quand il faille cerner les équipements collectifs dont le législateur oriente les mesures à prendre dans le sens de la réalisation.

Ce faisant, le législateur considère comme affaires communales en matière d'aménagement foncier : la création et l'aménagement d'espaces publics urbains ; l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux ; la passation, en association avec l'Etat ou la Région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ; l'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ; l'organisation et la gestion des transports publics urbains ; les opérations d'aménagement ; la délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ; la création et l'entretien de voiries municipales, ainsi que la réalisation de travaux connexes ; l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ; l'éclairage des voies publiques ; l'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ; la création et l'entretien de

³⁷ Article 51 de la loi du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

routes rurales non classées et des bacs de franchissement la création de zones d'activités industrielles ; la contribution à l'électrification des zones nécessiteuses ; l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers sur la voie publique³⁸. Le prolongement des affaires communales se perçoit également en matière de développement social et sportif.

2- La spécificité des compétences communales en matière de développement social et sportif

La commune dispose de compétences qui lui sont propres sans possibilité de d'interférence des régions dans les domaines social et sportif. L'analyse de celles-ci rend compte aussi bien de leur densité que de leur diversité intéressant de ce fait toutes les aspirations des populations communales.

Pour ce qui est du domaine social, la spécificité des compétences de la commune couvre l'action de la participation à l'entretien et à la gestion, en tant que de besoin, de centres de promotion et de réinsertion sociales ; de la création, l'entretien et la gestion des

cimetières publics et de l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux. Dans le domaine social, les secteurs de la santé et de l'éducation ne sont pas en reste.

« C'est une précieuse chose la santé, et la seule qui mérite à la vérité qu'on y emploie, non le temps seulement, la sueur, les peines, les biens, mais encore la vie à sa poursuite ». Cette pensée de MONTAIGNE témoigne à suffisance de l'importance de la santé pour l'homme d'où son érection en droit. Son rangement dans les objectifs de développement durable semble donc justifié. A cet égard, au-delà de l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées doivent également s'activer pour la garantie du droit d'accès à la santé pour leurs populations locales. De ce fait, dans le secteur de la santé, le code général des CTD prévoit exclusivement pour les communes la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal³⁹. Ainsi, conformément à la carte sanitaire, la création et l'aménagement des centres de santé qui constituent le dernier échelon des formations sanitaires est réservée à la commune. Dans le cadre de cette compétence, la commune assure le recrutement et la gestion du personnel infirmier et paramédical des centres de santé intégrés et des centres médicaux

³⁸ Art. 158 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

³⁹ Art. 160 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

d'arrondissement ; l'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux ; le contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises.⁴⁰ Des dispositions similaires sont également à relever dans la législation béninoise⁴¹.

Il est également plausible d'identifier la particularité des compétences des communes en matière d'éducation. En effet, le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'homme. Il occupe une place centrale parmi les droits de l'homme et est indispensable à l'exercice de tous les autres droits fondamentaux et au développement. Principal outil qui permet à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de la communauté, il concourt à l'autonomie de l'individu. Il est rangé dans la deuxième génération des droits de l'homme parce qu'il fait partie des droits

économiques sociaux et culturels. A cet égard, le droit à l'éducation est un droit-créance dont le débiteur est pour l'essentiel, l'Etat et dans le cadre de la décentralisation, les collectivités territoriales décentralisées⁴². Dans cette veine, le législateur a conféré des compétences particulières aux communes. Il prévoit dans ce sens à leur profit la création, conformément à la carte scolaire, la gestion, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires. Et dans le cadre de cette compétence, la commune assure le recrutement et la prise en charge du personnel enseignant et d'appoint des dites écoles ; l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires⁴³.

Le domaine du sport n'est pas en reste dans la définition des affaires communales. En général, la commune camerounaise réalise ses missions de service public en matière de sport et loisir dans l'organisation des tournois de vacances qui pour la plupart ne sont axés que sur la discipline reine qui est le football. Elles se contentent aussi, et ceci dans des rares cas et en tant que membres des conseils

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Art. 46 de la loi n° 2021 - 14 du 20 Décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en séance du 21 octobre 2021

⁴² J. FIALARD, « Education, formation et recherche : quels rôles pour les collectivités territoriales ? », *Annuaire des collectivités locales*, n°34, 2014, pp. 49-61.

⁴³ Art. 161 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

d'établissement de certains lycées et écoles d'enseignement public, de la fourniture d'équipements sportifs. Par contre, ce rôle est varié. Dans un souci de faire participer toutes les couches sociales au développement de la chose sportive, il est nécessaire pour les communes de procéder à des actions visant à développer le sport dans toute sa diversité. Des multiples disciplines sportives pouvant être pratiquées dans la collectivité (telles que les sports collectifs, les sports de combat, les sports automobiles, les sports nautiques et les sports de l'air), en passant par les multiples emplois pouvant être créés à travers le sport, jusqu'à l'organisation des grandes manifestations sportives qui pourraient améliorer les recettes municipales, la commune possède de grands domaines d'intervention en matière de développement du sport. Le législateur énonce limitativement les compétences particulières des communes dans le domaine sportif par la création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes⁴⁴.

Il en ressort que la commune est directement responsable de son développement c'est à dire de son enrichissement économique, social et culturel

s'agissant de la gestion du sport, objet de la présente étude, la collectivité locale devra dès lors fixer les objectifs qu'elle veut atteindre, les moyens d'exécution. Ce programme devra être le fruit d'un dialogue entre tous les acteurs locaux, publics ou privés de la commune et s'articulera à un programme de développement national. La gestion du sport dans les collectivités décentralisées nécessite un développement local

C'est dans le cadre de cette énumération que la commune peut entreprendre la construction de la gestion et de la mise à disposition des équipements sportifs aux clubs et associations sportives. Il s'agit aussi de mettre à la disposition de ces clubs et associations des locaux administratifs. Par contre au Mali⁴⁵, la région dans le cadre de cette matière jouit d'une compétence de droit commun dans le cadre des affaires régionales qui est une démarche solidaire basée sur la complémentarité et les synergies entre les zones géographiques d'un même Etat. C'est autour d'un programme de développement conçu en réponse aux préoccupations des citoyens que la commune pourra mobiliser de nouvelles ressources et devenir le cadre de nouvelles initiatives locales. Dans cette

⁴⁴ *Ibid.* art. 162.

⁴⁵ Art. 22 de la loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales décentralisées.

optique, la commune devient dans le cadre de la gestion du sport dans les collectivités locales un espace d'initiatives et non pas seulement un espace administratif. La responsabilité de développement a pour corollaire une responsabilité d'initiatives à laquelle les régions se soumettent également dans la gestion de leurs affaires propres distinctes de celles de communes.

B- L'identification des affaires régionales

A l'échelon régional de la décentralisation, correspond des affaires de la région, distinctes de celles de la commune précédemment analysées. En d'autres termes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales décentralisées, la région bénéficie de compétences particulières identifiable tant en matière économique (1) qu'en matière socio-culturelle et sportif (2).

1- La particularité des compétences régionales dans l'action économique

La réforme constitutionnelle de 1996 a fait de la région un cadre territorial

de réflexion et d'action économique pertinent. Cette mutation institutionnelle pose sous un jour nouveau les questions de développement économique et de la gestion politico-administrative sur le plan régional⁴⁶. Ainsi avec la régionalisation, la région devient une variable centrale dans le renouvellement de la problématique de développement. A cet égard, le législateur camerounais a attribué aux organes régionaux, d'importantes matières dans l'action économique.

Dans ce sens, la région a en charge : la promotion des petites et moyennes entreprises ; l'organisation des foires et salons ; la promotion de l'artisanat ; la promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles ; l'encouragement à la création des regroupements régionaux pour les opérateurs économiques ; l'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emploi ; la promotion du tourisme⁴⁷. L'analyse de ces différentes matières révèle la place prépondérante de la région dans la garantie du développement local dans le cadre de la décentralisation.

De même en France, dans le cadre d'un nouvel acte de décentralisation adopté par la nouvelle majorité politique issue des

⁴⁶ N. KAÏD TLILANE , « Le service public local au service du développement durable », Marché et Organisations, n°8, 2009, p. 79.

⁴⁷ Art. 267 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

élections de 2012, un projet de loi de « mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires »⁴⁸ prévoit que la Région sera confortée dans son rôle de chef de file en matière de développement économique : la Région adoptera un schéma régional de développement économique et d'innovation qui définira les orientations stratégiques en matière d'aide aux entreprises et les modalités d'organisation de la gestion de ces aides avec les autres collectivités et l'État, mettra en cohérence les actions publiques en matière d'aide aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire, définira la stratégie régionale d'innovation et comportera un plan de soutien à l'internationalisation.

En effet confier la promotion des PME à la région au niveau local participe de la volonté de construire un tissu industriel local fort. Les PME font face à de nombreux problèmes dont celui du financement et du niveau technologique, de moyens financiers limités, de la main d'œuvre peu qualifiée entre autres⁴⁹. Les domaines dans lesquels ces entreprises officient ne sont pas toujours en adéquation avec l'activité de

l'investisseur étranger car les problèmes susmentionnés ne leur permettent pas de couvrir tous les domaines de la vie économique. Cela étant, les pouvoirs publics régionaux doivent dans le cadre de leur compétence définir une stratégie de création, de développement et de promotion des PME faisant d'elles l'un des piliers du développement du Cameroun⁵⁰. Les cinq axes prioritaires de cette stratégie définie par le Gouvernement doivent intégrer la stratégie régionale de promotion des PME. Il s'agit de la promotion d'un environnement favorable à la création et à l'expansion des PME ; le renforcement des facteurs déterminants de la compétitivité des PME et d'appui aux filières à forte valeur ajoutée ; la mise en œuvre de mesures d'appui et de soutien aux PME ; la promotion et le développement de l'accès des PME aux marchés ; la stimulation des échanges interentreprises. Chacune de ces missions converge vers des solutions appropriées pour faire du secteur des PME, le moteur de la croissance à travers la mise en place des stratégies de relance d'une croissance durable et soutenue, induite par l'attrait des investissements privés, l'amélioration du climat des affaires et

⁴⁸ G. DORE, « les capacités des régions françaises en matière de développement économique et d'innovation », *Innovations*, 2014/2 n° 44 | pages 127 à 150

⁴⁹ L. KOMBOU, « L'impact de la mondialisation des marchés sur le positionnement stratégique des

entreprises camerounaises », in *La Mondialisation et l'économie camerounaise*, FRIEDRICH EBRT STIFTUNG, 1998., p. 239

⁵⁰ *Ibid.*, p. 240

l'accroissement de la productivité des entreprises locales en qualité et en quantité.

« Dans aucun pays en développement, la création d'un tissu industriel n'a résulté du je spontané des forces de marché. Dans tous les cas, l'Etat a soit aidé massivement le secteur privé, soit créé lui-même un dispositif productif »⁵¹. A cet égard, les pouvoirs publics régionaux doivent consentir à la promotion de l'entrepreneuriat local. En d'autres termes, il est question d'encourager les produits locaux faits par les entreprises de nationalité camerounaise. D'un autre point de vue, il s'agit également d'inciter les investisseurs étrangers à la conclusion des partenariats avec les entreprises locales. La déferlante des investissements directs étrangers par une politique d'attractivité du territoire au moyen de la fiscalité dérogatoire⁵² pourrait faire craindre à juste raison les entreprises locales en proie aux difficultés technologiques et financières. Mais il n'en est rien. La promotion des PME par les pouvoirs publics régionaux peut aussi consister nature à imposer des partenariats aux investisseurs étrangers avec les entreprises locales. C'est tout le

sens qui se dégage des dispositions législatives selon lesquelles « En raison de l'importance du projet dûment évalué, l'Etat peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle »⁵³. Les facilités fiscales exceptionnelles accordées aux contractants locaux de l'investisseur lui profitent indéniablement. Les entreprises locales étant donc des creusets de fiscalités préférentielles, les investisseurs étrangers se sentiront relativement obligés de les associer à leurs activités. Le partenariat dont le législateur fait allusion peut prendre la forme soit des joint-ventures, soit celle de la sous-traitance ou encore, celle d'un contrat de partage de production dans le secteur pétrolier.

L'action économique de la région s'oriente également dans le sens de la promotion de l'emploi. En effet, l'investissement est une condition de l'emploi. L'amélioration de la compétitivité des entreprises, fruits de leurs investissements, leur permet de gagner des parts de marchés et par conséquent

⁵¹ M-L. BIKOMEN, « L'industrie camerounaise entre l'interventionnisme public et la libération globale des économies », *op.cit.*, p. 277

⁵² F. HATEM, *Investissement international et politique d'attractivité*, Economica., 2004, p. 7 et s.

⁵³ Art. 11 de la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun

d'augmenter leurs capacités de production⁵⁴. C'est cette augmentation de la production qui génère l'emploi. Ce dernier doit être un défi majeur des pouvoirs publics dans leur politique.

En outre, la promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles implique pour la région, la valorisation des ressources agropastorales et sylvicoles. Ainsi, parmi les ressources naturelles liées à l'agriculture à promouvoir, on a des produits de rente et les produits vivriers. Les produits de rente sont destinés à l'exportation. Ce faisant, la production de l'Agriculture industrielle et d'exportation s'est accrue de plus de 3% ces dernières années. Cette production concerne le Cacao, le café, le coton, la banane, l'huile de palme et le caoutchouc naturel. En ce qui concerne les produits vivriers, ils sont essentiellement familiales, et regorgent de réserves de productivité importantes et regroupent :les céréales telles que le maïs, le mil et le sorgho, le riz paddy, le blé tendre et dur ;les racines, les tubercules et bananes, notamment le manioc, la banane douce non industrielle, la banane plantain, le macabo, le taro, la pomme de terre, l'igname, etc. ; les légumineuses telles que l'arachide, le soja, le haricot sec et le haricot vert; les

fruits et légumes, notamment les agrumes, les ananas, les fruits tropicaux, les épices et les condiments, les légumes feuilles et les champignons ; les plantes et les fleurs d'ornement⁵⁵.

Pour ce qui est des ressources pastorales, elles relèvent du secteur rural. Celui-ci est au cœur de la vision de développement. Dans cette vision, le Cameroun accorde une place importante au secteur rural. L'opérationnalisation du Document de stratégie nationale), qui en constitue la principale déclinaison, s'effectue à travers des stratégies sectorielles : la stratégie de développement du sous-secteur élevage, pêches et industries animales envisage, dans le processus de relance économique, de promouvoir l'élevage à cycle court; moderniser l'élevage traditionnel dans une perspective de préservation des ressources zoo génétiques ; faciliter et encourager la création des exploitations de moyennes et grandes importances pour l'élevage bovin susceptible de rapporter des devises à l'exploitation ; mettre en place des programmes d'installation de nouveaux acteurs dans les principaux bassins de production et les zones périurbaines des grandes agglomérations ; appuyer le

⁵⁴ E. BAREL, C. BEAUX, E. KESLER, O. SICHEL, *Economie politique contemporaine*, 3^e éd., ARMAND COLIN, Paris, 2007, p. 99.

⁵⁵ TOUNA MAMA, *L'économie camerounais. Pour un nouveau départ*, Afrédit, 2008, p. 55 et s.

développement de la pêche maritime et continentale ; promouvoir l'aquaculture commerciale.

Le secteur du tourisme n'est pas en reste dans la réalisation de l'objectif de promotion des activités économiques par la région surtout au regard des potentialités touristiques du Cameroun. La grande diversité culturelle mais aussi la grande variété de ses paysages qui vont de la forêt équatoriale aux savanes du Sahel en passant par les hauts plateaux du centre et de l'ouest conforte ces atouts. Et cette industrie du tourisme ne va pas sans infrastructures hôtelières. En filigrane, l'étendue des matières constituant l'action économique de la région révèle la particularité de celles-ci par rapport à l'interventionnisme économique de la commune. L'action socio-culturelle et sportive n'est pas en reste dans la grille de singularité des compétences régionales.

2- La singularité des compétences régionales dans l'action socio-culturelle et sportive

Le sentiment premier qui ressort de l'analyse du bloc de compétence de la région est la singularité de ses matières dans

le cadre de l'action socio-culturelle et sportive. La région en est le centre d'impulsion dans le cadre de la décentralisation doublant ainsi la commune dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture et du sport. Dans ces domaines, le législateur camerounais est plus expressif dans la détermination des matières relevant de la compétence de la Région par rapport notamment à son homologue togolais qui est très laconique⁵⁶.

Concernant l'action sanitaire, contrairement à la commune qui a la compétence de création des formations sanitaires de cinquième et de sixième catégorie, la région a la prérogative exclusive de créer les établissements hospitaliers de deuxième catégorie. Il s'agit en l'occurrence des hôpitaux régionaux⁵⁷. Ainsi dans le cadre de cette compétence, la Région assure le recrutement et la gestion du personnel infirmier et paramédical. Elle participe également à l'élaboration de la tranche régionale de la carte sanitaire. La singularité de l'action sanitaire de la région se laisse aussi entrevoir avec la participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs essentiels en

⁵⁶ Art. 223 de la loi n° 2019-06 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 au Togo.

⁵⁷ Art. 270 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

conformité avec la politique nationale de santé. Satisfaire à la demande de soins implique nécessairement la disponibilité des médicaments et consommables médicaux. En effet, pour éviter les lourdeurs du service de santé publique, une institution a été créée pour assurer l'approvisionnement en médicaments. Il s'agit de la Centrale nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels⁵⁸(CENAME). Il s'agit d'un établissement public administratif de forme particulière doté d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière⁵⁹. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé Publique sous la tutelle du Ministre en Charge des finances. La CENAME contribue à la mise en œuvre de la politique pharmaceutique nationale en matière d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux essentiels. A ce titre, elle est notamment chargée d'assurer la disponibilité, la permanence et l'accessibilité des médicaments et des dispositions médicaux essentiels sur toute l'étendue du territoire national ; de garantir la qualité des médicaments et des dispositifs médicaux

essentiels qu'elle distribue conformément aux normes de qualité prescrites par la réglementation en vigueur ; de fournir les centres d'approvisionnement pharmaceutiques provinciaux en médicaments et dispositifs médicaux essentiels au meilleur rapport qualité/prix ; de mener toutes les opérations complémentaires ou connexes pouvant se rattacher à son objet social. Pour exécuter ces missions, la CENAME comprend un conseil d'administration et une direction générale. C'est donc en coordination avec cet organe étatique que la région participe à l'approvisionnement en médicaments et en consommables médicaux.

En outre, la région a des affaires qui lui sont propres dans le domaine de l'éducation. De ce fait, il faut relever d'entrée de jeu la compétence pour la création, l'équipement, la gestion, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges de la Région⁶⁰ contrairement à la commune qui ne peut créer, équiper et entretenir les écoles primaires et maternelles. Dans le registre de cette compétence, la région assure l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires ; la répartition, l'allocation de bourses et d'aides

⁵⁸ Décret n°2005/252 du 30 juin 2005 portant création organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels.

⁵⁹ *Ibid.*, art. 2.

⁶⁰ Art. 271(a) du code général des collectivités territoriales décentralisées.

scolaires ; la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'Etat, par le biais des structures de dialogue et de concertation. Bien plus en matière d'alphabétisation, la région dispose de compétences plus étendues que celles de la commune. A cet égard, relève des prérogatives de la région : l'élaboration et l'exécution des plans Régionaux d'élimination de l'analphabétisme la synthèse annuelle de l'exécution des plans de campagnes d'alphabétisation ; le recrutement du personnel chargé de l'alphabétisation ; la formation des formateurs ; la conception et la production du matériel didactique ; la réalisation de la carte de l'alphabétisation ; la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs et le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'illettrisme⁶¹.

On pourrait en dire autant dans le domaine culturel. La région est dépositaire de prérogatives aussi particulière que dense. Dans cette mouvance, elle assure la promotion et le développement des activités culturelles ; la participation à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ; l'organisation de journées

culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ; la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtres d'intérêt régional ; la création et la gestion de centres socioculturels et des bibliothèques de lecture publique d'intérêt régional ; la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale, notamment les contes, mythes et légendes, en vue d'en faciliter la publication ; l'assistance aux associations culturelles⁶².

Relativement à la promotion des langues, la région garantit la maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique régionale ; la participation à la promotion de l'édition en langues nationales ; la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ; la mise en place d'infrastructures et d'équipements⁶³ pour le développement des langues nationales.

En matière de sport, la région ne dispose que d'une affaire qui lui est propre. Il s'agit de la délivrance d'autorisations d'ouverture de centres éducatifs, dûment visées par le représentant de l'Etat. De

⁶¹ *Ibid.* art. 271(b).

⁶² Art. 273(a) du code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁶³ *Ibid.* art. 273 (b).

même en droit français, la région ne dispose que d'une compétence exclusive en matière de subvention des activités sportives⁶⁴. Celles-ci constituent une contribution financière de la personne publique, accordée à la demande du bénéficiaire et justifiée par des considérations relevant de l'intérêt général, sans que cette contribution constitue le prix d'une prestation de services ou d'une fourniture de biens directement apportée à la personne publique. C'est une aide financière sans contrepartie équivalente pour la personne publique versante⁶⁵.

A l'analyse des textes, certes l'on constate l'existence de domaines de compétences propres – traduisent l'existence de « *blocs de compétence* »⁶⁶ – mais aussi et surtout le primat des enchevêtrements de compétences⁶⁷. Or ces enchevêtrements démontrent les limites de la méthodologie visant à instituer des blocs de compétences. Ces derniers introduisent plutôt ce que le Professeur Jacques BAGUENARD a qualifié de « *complexité*

*supplémentaire*⁶⁸ ». Les enchevêtrements confus amoncelleront inéluctablement des interventions croisées au gré des situations locales. Pour y remédier le législateur camerounais a procédé à une sorte de différenciation des intérêts locaux dans le transfert de compétence.

II- La différenciation des intérêts locaux dans le transfert de compétence

La démarcation du bloc de compétence respectif de la commune et de la région passe par la distinction des intérêts locaux dans le transfert de compétence. En effet, bien que sa détermination notionnelle soit complexe⁶⁹, l'intérêt local apparaît néanmoins comme la finalité devant justifier la réalisation d'une compétence ou d'une affaire locale. Cela signifie que celui-ci s'apprécie en fonction des besoins de la population résidant dans le cadre territorial d'une Commune et d'une Région. Le Doyen AUCOC, en précurseur soulignait

⁶⁴ M. THOUMÉLOU, *Les collectivités territoriales quel avenir ?*, op.cit., p. 143.

⁶⁵ CORNU(G) *Vocabulaire juridique*, op.cit. p. 986

⁶⁶ B. EDOUA BILONGO, *La répartition des compétences entre la région et la commune au Cameroun*, op.cit, pp. 29-39.

⁶⁷ Ceci est matérialisé par les compétences partagées et l'exercice concurrent de ces compétences avec l'Etat B. EDOUA BILONGO, *La répartition des compétences entre la région et*

la commune au Cameroun, op.cit, pp. 41-65) et l'encadrement administratif de l'action locale par l'Etat (Voire *infra*).

⁶⁸ BAGUENARD (J.), *La décentralisation*, op.cit, p. 40.

⁶⁹ M. VERPEAUX C. RIMBAULT F. WASERMAN, *Les collectivités territoriales et la décentralisation*, 9^e éd., La documentation française, 2016, p. 91.

déjà dans ses conférences, que si les départements et les communes ont des intérêts propres, il s'agit d'intérêts « *spéciaux* » qui sont personnifiés dans ces collectivités infra-étatiques⁷⁰ qu'on peut analyser d'une part en matière économique et urbanistique (A) et d'autre part en matière de développement socio-culturel et sportif (B).

A- La distinction des intérêts locaux dans le secteur économique et urbanistique

La commune et la région ont fait l'objet de transfert de compétences qu'elles partagent dans le secteur de l'économie et de l'urbanisme. Cependant, le législateur a procédé à une différenciation des intérêts communaux et régionaux dans l'énumération des matières économiques (1) et d'urbanisme durable (2).

1- La spécification des intérêts locaux dans l'action économique

L'interventionnisme économique local des politiques visent le développement économique local. Il a été consacré en spécifiant les intérêts respectifs de la commune et de la région. Cette

spécification des intérêts locaux se traduit notamment par l'émergence du niveau local comme une forme d'adaptation possible de l'organisation de la régulation économique territoriale aux nouveaux enjeux de fonctionnement flexible. La caractérisation d'un nouveau modèle de développement économique centré sur le rôle du territoire, comme facteur agissant et comme source d'avantages comparatifs pour les entreprises, est très importante pour comprendre le profond changement de référentiel d'ensemble qui accompagne l'avènement des politiques économiques territorialisées. Celles-ci sont en effet de plus en plus placées sous la domination de l'impératif de compétitivité et de l'exacerbation des logiques de concurrence entre les territoires.

Le premier ordre de spécification des intérêts communaux et régionaux au plan économique concerne l'élaboration des plans de développement. Parmi les documents de référence qui guide la logique que sous-tendent le développement d'une collectivité locale, le Plan Communal (Régional) de Développement constitue indéniablement l'outil de premier ordre. Cet instrument se décrit les priorités de développement en

⁷⁰ J. -P. PASTOREL, « *Collectivités territoriales et clause générale de compétence* », RDP, 28 juillet 2007, n° 1, pp. 54-55.

termes de définition des besoins, en se fondant sur les aspirations légitimes des populations. Dans ce sens, les objectifs d'un PCD peuvent se décliner comme suit : ressortir les problèmes et les aspirations des communautés, identifier les besoins des communautés ; valoriser le potentiel de la communauté ; mobiliser toute la communauté pour un développement durable ; rechercher les sources de financement ; vendre l'image de la commune à l'échelle internationale.

Le Plan de Développement Communal ou régional doit définir clairement de la cadre d'action du développement à travers les différents secteurs d'intervention jugés névralgiques pour la collectivité locale concernée. Chaque secteur d'intervention définit un problème fondamental qu'il importe de résoudre de manière rationnelle et cohérente. Il est ici exigé une stratégie du plan d'intervention qui décline les objectifs principaux et secondaires, les activités à mener. Il faut également prendre en compte les Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV), les Moyens De Vérifications (MDV), les facteurs internes et les facteurs externes. L'identification des secteurs d'intervention dépend de l'inventaire et des différentes

configurations des problèmes cruciaux rencontrés au niveau de la collectivité territoriale. C'est en fonction de l'identification des besoins signifiés dans chaque secteur qu'un travail de programmation de la dépense des ressources financières peut être tenu. Le montage d'un Plan de Développement Communal doit aboutir à un inventaire des charges, lesquelles justifient un nécessaire coût. C'est à ce niveau qu'intervient le besoin de programmation, qui se traduit par l'identification d'un Cadre de Dépense à Moyen Terme (CDMT).

En outre, le législateur camerounais en matière d'action économique de la région prévoit l'encouragement à la création de regroupements Régionaux pour les opérateurs économiques⁷¹. Relativement à la commune, l'action économique concerne la promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal et la mise en valeur et la gestion des sites touristiques communaux⁷². Cette spécification d'intérêts communaux et régionaux marque la volonté législative de différencier les enjeux économiques d'une collectivité locale à une autre malgré la similitude des matières.

⁷¹ Art. 267 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁷² *Ibid.* art. 156.

La distinction d'intérêts locaux est entretenue par le législateur notamment dans le cadre des incitations fiscales avec le concept de zones sinistrées. En effet, une zone sinistrée est une zone affectée par un événement entraînant des pertes matérielles et humaines. Il peut s'agir d'un événement naturel en l'occurrence les catastrophes naturelles comme les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques ou l'extrême sécheresse ; Il peut s'agir également d'une contingence sociale exprimée par la guerre civile dans une localité, le terrorisme créant toutes une insécurité permanente. Dans cette mouvance, les régions ou les communes affectées par ces catastrophes ne peuvent pas avoir les mêmes paramètres d'action économique. Certaines nécessiteront des actions plus soutenues que d'autres exigeant alors l'intervention de l'Etat.

L'exemple le plus marquant est sans doute la région de l'Extrême-Nord gangrenée par le terrorisme. En effet, depuis la fin d'année 2012 et début d'année 2013, le Cameroun est en proie aux attaques terroristes perpétrées par la secte BOKO HARAM. La résurgence des attaques terroristes a eu des conséquences économiques importantes dans cette partie

du pays. Les échanges commerciaux ont régressé. L'industrie du tourisme dont la région constitue un potentiel énorme s'est effondrée. Les populations ont abandonné leurs plantations. Celles-ci sont parfois brûlées par les terroristes. En bref, avec un tel climat d'insécurité, et craignant pour leur vie, les investisseurs se sont délocalisés, laissant la région sans structure pour une économie prospère. Dans une telle situation, c'est la misère et la pauvreté qui s'emparent des populations. En dehors de ce facteur sécuritaire défavorable pour l'investissement, le climat aride est un autre élément de dissuasion pour l'investissement. En dehors de l'Extrême-nord, la zone de Bakassi reste une zone sinistrée puisque depuis sa rétrocession au Cameroun par le Nigéria, elle manque d'importantes infrastructures de base pour entrevoir un développement économique certain. Son enclavement est une sérieuse pesanteur à tout investissement. Cet état de chose prouve à suffisance que l'investissement public est incontournable pour le développement de tout investissement privé⁷³. A l'image du sinistre de ces zones nécessitant une implantation structurelle des investisseurs, on peut subodorer que les investissements incités sont purement matériels. Seul ce

⁷³ VILLIEU (P), *Macroéconomie. L'investissement*, La découverte, Paris, 2007, p. 108.

type d'investissement est capable de relancer à court terme l'économie des zones sinistrées. Encore faudrait-il trouver le moyen d'attirer les investissements dans ces zones à risque.

Conscient de ce que les zones sinistrées peuvent être à la marge du développement économique global, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures pour assurer le bien-être de toutes les populations des communes concernées. C'est dans cette optique que dans le cadre d'une loi de finances⁷⁴ les pouvoirs publics ont prévu des incitations fiscales particulières à l'investissement privé. C'est ainsi que les entreprises qui réalisent les investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des taxes ci-après à la phase d'installation : exonération de la contribution de la patente, exonération de la TVA sur l'acquisition des biens et services, exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ; exonération sur la taxe de la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet. Ces exonérations à la phase d'installation dure trois ans. De même à la phase d'exploitation qui dure sept ans, Les investisseurs dans les

zones sinistrées bénéficient de l'exonération de la contribution des patentes, de l'impôt sur les sociétés et du minimum de perception, de la dispense des charges fiscale et patronale sur les salaires versés aux employés⁷⁵. Toutefois, les investisseurs intéressés doivent satisfaire à la double condition d'exploiter 80% des matières premières de la zone et de créer dix emplois directs⁷⁶.

Ceci étant dit, la consécration d'un régime fiscal incitatif dans les zones sinistrées prouve une fois de plus la volonté législative de différencier les intérêts économiques des collectivités locales. Ce traitement différencié est de nature à apporter des solutions économiques immédiates à la zone sinistrée permettant ainsi à la commune ou à la région concernée de soutenir la promotion de ses activités agro-pastorales et piscicole et la promotion de l'industrie touristique. D'un autre côté, l'urbanisme durable est également un secteur illustrant la différenciation d'intérêts locaux.

⁷⁴ Loi n°2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

⁷⁵ *Ibid.*, art. 121(1).

⁷⁶ *Ibid.*, art. 121(2).

2- *La spécification des intérêts locaux en matière d'urbanisme durable*

Les villes sont devenues les principaux moteurs de la prospérité économique et la qualité de la vie en milieu urbain⁷⁷. A cet égard, les collectivités territoriales décentralisées doivent assurer la durabilité de leur territoire et ce dans le cadre de la compétence transférée en matière d'urbanisme durable. L'exercice de cette compétence doit tenir compte des intérêts respectifs de la commune et de la région qu'il s'agisse de la protection de l'environnement ou de la planification et de l'aménagement des villes.

Ainsi, s'agissant de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, la spécification des intérêts des communes à agir concerne le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux concerne les opérations de reboisement et la création de bois communaux l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement l'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux spécifiques de prévention des

risques et d'intervention d'urgence en cas de catastrophes, la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal⁷⁸. En ce qui concerne la spécification des intérêts régionaux en matière de gestion de l'environnement les régions au Cameroun sont compétentes en matière de gestion, de protection et d'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence des régions; de la mise en défense et autres mesures locales de protection de la nature ; de la gestion des eaux d'intérêt régional; de la création des bois , forêts et zones protégés d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'Etat; de la réalisation de pare feu dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse; de la gestion des parcs naturels régionaux, suivant un plan soumis à l'approbation du représentant de l'Etat; de l'élaboration, de la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement. A l'analyse de ces dispositions, c'est la similarité qui se dégage dans l'énonciation des matières constituant l'action environnementale. Mais ces matières doivent être réalisées en considération des intérêts de la région ou de la commune. Cette distinction se laisse

⁷⁷ R. GIBBINS, « La gouvernance locale dans les systèmes politiques fédéraux », *Revue internationale des sciences sociales*, n°167, 2001/1, p. 177-185.

⁷⁸ Art. 157 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

transparente en matière de planification et d'aménagement des villes.

La planification et l'aménagement des villes met la commune au cœur de l'urbanisme local tel que démontré plus haut. Cependant la région y a intérêt à agir bien que ne disposant pas d'affaires propres. C'est dire que le droit de l'urbanisme poursuit simultanément trois buts majeurs⁷⁹. Il s'agit concrètement de réglementer et planifier l'utilisation des sols, de réaliser les opérations d'aménagement, et protéger les espaces et biens remarquables⁸⁰. C'est en considération de cet objectif qu'au Cameroun aujourd'hui, et peut être même plus qu'hier⁸¹, les collectivités territoriales sont devenues des acteurs majeurs dans la mise en œuvre de la politique d'urbanisation. Mais dans le cadre du transfert de compétences aux régions et aux communes le législateur a spécifié les intérêts locaux de chacune des collectivités locales. A cet égard, le législateur camerounais consacre l'élaboration et l'exécution des plans

Régionaux de développement ; l'élaboration conformément au plan national, du schéma Régional d'aménagement du territoire⁸².

En outre la région participe à l'élaboration des documents d'urbanisme des communes dans l'optique de garantir les intérêts régionaux plus globalisant que les intérêts communaux. Ainsi, que l'on soit sur le projet d'élaboration du plan directeur d'urbanisme⁸³, du plan d'occupation des sols⁸⁴, du plan de secteur⁸⁵ et du plan sommaire d'urbanisme⁸⁶, l'initiative ressortit de la compétence de principe du Maire de la commune concernée en collaboration avec la région. Cette initiative peut être l'œuvre d'un Maire ou d'un groupement de commune concerné comme c'est le cas exclusif en matière d'édition du plan directeur d'urbanisme. Il ressort donc que toute initiative d'élaboration d'un projet de plans d'urbanisme qui émanerait d'un citoyen serait un cas de violation de loi ouvrant droit à un recours pour excès de

⁷⁹ C. BETI ETOA, *Droit de l'urbanisme et droit du domaine public : Rencontre de deux ensembles normatifs distincts*, Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007, pp. 42-48.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ H. JACQUOT et F. PRIET, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Dalloz, 4e éd., 2001, pp. 36-38. ; J.-B. AUBY () et H. PERINET-MARQUET, *Droit de l'urbanisme et de la construction*, Montchrestien,

Coll.

Domat, Paris, 6e éd., 2001, pp. 13-14. ; J.-Ph. GUIFFO, *Le droit de l'urbanisme et de la construction au Cameroun*, Editions de l'ESSOAH, 2007, p. 22.

⁸² art. 259 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁸³ Article 34 alinéa 1 de la loi du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

⁸⁴ *Ibid.* art. 39 al. 1.

⁸⁵ *Ibid.* art. 13 al. 1

⁸⁶ *Ibid.* art. 46.

pouvoir devant la juridiction administrative territorialement compétente. L'on comprend donc que le droit camerounais en la matière n'autorise pas encore la participation populaire à la phase préalable à la prescription du projet de plan. L'on peut donc conclure que l'initiative des projets d'élaboration des documents de planification urbaine traduit une certaine décentralisation des organes d'élaboration de principe sur certains documents de planification urbaine.

Bien plus la région au côté de la commune participe à l'élaboration du plan d'occupation du sol⁸⁷. Il s'agit d'un document qui fixe l'affectation des sols et les règles qui la régissent pour le moyen terme (10 à 15 ans). Il définit le périmètre de chacune des zones d'affectation et édicte, pour chacune d'entre elles, les règles, les restrictions et servitudes particulières d'utilisation du sol. Sous réserve des conditions prévues à l'article 44 de la loi sur l'urbanisme au Cameroun, tous les centres urbains, toutes les communes urbaines et communes urbaines d'arrondissement doivent se doter d'un plan d'occupation des sols. Les dispositions du plan

d'occupation des sols doivent être compatibles avec les orientations du Plan Directeur d'Urbanisme.

Ce partage de compétence en matière d'édition des documents de planification urbaine n'est aucunement observable en droit de l'urbanisme ivoirien. Elle est plus centralisée et autoritaire tout en reléguant l'application de la décentralisation en la matière. En substance, l'on peut retenir qu'« elle demeure fortement dominée par le pouvoir central qui l'impulse et la régente (...) Il résulte des articles 1 et 2 de la loi ivoirienne que c'est par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'urbanisme que sont déterminés les périmètres des parties du territoire national tenues d'avoir un P.U.D. Pour les plans de détail, la prescription d'établissement se fait par arrêté ministériel »⁸⁸. L'on comprend donc qu'en droit ivoirien et contrairement en droit camerounais, c'est le ministre de l'urbanisme

⁸⁷ *Ibid.* art. 37.

⁸⁸ P.-C. KOBO, *Droit de l'urbanisme en Afrique Noire : Essai sur le droit de l'urbanisme en Côte*

d'Ivoire, Thèse de Doctorat d'Etat en droit public, Université de Nice, F.D.S.E., 1984, p.111.

qui l'acteur principal en matière d'édition des documents de planification urbaine.

La spécification des intérêts locaux est également observable en matière d'aménagement du territoire. Dans ce cadre, le législateur camerounais prévoit la réhabilitation et l'entretien des routes départementales et Régionales ; l'élaboration conformément au plan national, du schéma Régional d'aménagement du territoire ; la création et l'entretien de voiries municipales, ainsi que la réalisation de travaux connexes. La différenciation d'intérêts locaux est compréhensible à plus d'un titre en matière d'aménagement du territoire car il est question dans le cadre de l'exercice de cette compétence de tenir compte des spécificités géographiques de chaque territoire. Le développement socio-culturel et sportif obéit à cette logique de distinction des intérêts locaux.

B- La dissociation des intérêts locaux en matière de développement socio-culturel et sportif

La région et la commune ont des intérêts dissociés que le législateur a entrepris de distinguer en matière de développement social (1). Le domaine

culturel et sportif n'est pas en reste dans cette logique de dissociation des intérêts locaux (2).

1- La discrimination d'intérêts locaux dans l'action social

L'impression qui ressort de l'analyse du bloc de compétence de la région et de la commune est la discrimination de leurs intérêts respectifs dans le cadre de l'action social. A cet égard, qu'il s'agisse du domaine de la santé ou de celui de l'éducation, le législateur construit leur bloc de compétence respectif en considération des intérêts des populations qui structure leur légitimité.

Ainsi, en ce qui concerne le domaine de la santé, le législateur consacre la participation à l'élaboration de la tranche régionale⁸⁹ ou communale⁹⁰ de la carte sanitaire dans l'optique du relèvement du niveau des établissements hospitaliers. En effet, les infrastructures sanitaires sont catégorisées en Centre de Santé, en Centre de Santé Intégré, en centres médicaux d'arrondissement, en hôpitaux régionaux, confessionnels ou généraux et en Hôpitaux de District. Entre 80 et 90% de ces structures sont situés dans les zones urbaines et périurbaines. Les infrastructures

⁸⁹ Art. 270 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁹⁰ *Ibid.*, Art. 160.

sanitaires locales se caractérisent, en majorité, par leur vétusté, l'immobilisation d'un lot important des équipements dû à leur vétusté ou à des pannes dont les causes n'ont pas été maîtrisées par le personnel de maintenance existant. En effet, beaucoup d'hôpitaux datent des années 30 et n'ont pas fait l'objet de réfections appropriées. Dans certaines infrastructures sanitaires, des bâtiments sont progressivement abandonnés, du fait de leur état de délabrement. Dans certaines localités, les populations ont abandonné les formations sanitaires qui s'écroulaient, pour construire elles-mêmes une structure, sans tenir compte des normes en la matière. Le niveau de vétusté de la logistique hospitalière⁹¹ tel qu'utilisé est la proportion des pièces dégradées (bureau du médecin, salle d'accueil, salle d'accouchement, etc.), par rapport à l'ensemble des pièces de la formation sanitaire.

De ce fait, l'intérêt local est avéré pour le relèvement des formations sanitaires locales en quantité et en qualité. Il doit néanmoins être différencié d'une collectivité à une autre avec la prégnance de l'inégalité géographique dans

l'établissement des formations sanitaires locales au niveau régional et communal. Dans un contexte d'urbanisation galopante la question de la couverture sanitaire des populations se pose avec acuité. La majorité des études sur le système de soins dans les pays en développement s'intéresse d'ordinaire davantage au milieu rural qu'au milieu urbain tant l'idée d'une meilleure couverture sanitaire en ville demeure fortement ancrée dans les esprits. C'est dans ce sens que les pouvoirs publics des Etats d'Afrique noire francophone concentrent l'établissement des formations sanitaires de référence dans les grandes agglomérations. En effet les hôpitaux de référence sont des formations sanitaires caractérisées par un plateau technique de haute facture une forte capacité d'accueil des patients. C'est ainsi qu'au Cameroun, les hôpitaux de référence sont établis dans les grandes villes. C'est le cas des hôpitaux généraux de Douala et Yaoundé⁹² de l'hôpital central de Yaoundé des hôpitaux gynéco-obstétriques de Douala⁹³ et Yaoundé, le centre hospitalier universitaire de Yaoundé⁹⁴. De plus, les pouvoirs publics camerounais, dans le cadre du plan d'urgence triennal pour

⁹¹ N. PETIT, *Le contrôle de gestion logistique hospitalier. Pratiques de performance et modélisation des coûts en TDABC*, thèse UNIVERSITÉ DE RENNES 1, 2002, p. 18

⁹² Décret n°2001/270 du 24 septembre 2001 réorganisant l'hôpital général de Yaoundé

⁹³ Décret n°2014/023 du 23 janvier 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Hôpital gynéco-obstétrique et pédiatrique de Douala.

⁹⁴ Décret n°2001/269 du 24 septembre 2001 réorganisant le centre hospitalier universitaire de Yaoundé

l'accélération de la croissance, ont entrepris la construction des hôpitaux de référence⁹⁵ dans les chefs-lieux des dix régions du pays. Ce faisant, la politique publique locale en matière de santé ne peut présenter les mêmes enjeux entre les collectivités locales abritant les formations sanitaires de référence et celles cantonnées à l'usage des services publics locaux de santé de faible amplitude. De ce fait, la discrimination des intérêts locaux est donc justifiée à plus d'un titre en matière de santé. Le volet de l'éducation révèle également cette dissociation d'intérêt locaux.

En optant pour une implication des acteurs locaux dans le secteur de l'éducation, le législateur camerounais fait un choix important en matière de refondation de son système éducatif. Cette refondation ne se fera que si les communautés, les collectivités territoriales sont parties prenantes à la question de l'éducation. C'est-à-dire que les communautés s'approprient de l'école, qu'elle soit conforme à leur aspiration, qu'elle réponde à leurs besoins, qu'elle fasse partie de leur vie de tous les jours et soit intégrée à l'environnement

socioculturel. C'est à ce prix seulement qu'elles acceptent de gérer l'école au triple plan financier, social et intellectuel. Il est essentiel que les initiatives, soient encouragées dans les communautés et les collectivités, qu'elles soient systématiquement associées et consultées dans les actions et les prises de décisions concernant l'école (infrastructures, recrutement, contenu des enseignements, gestion matérielle et financière)⁹⁶. C'est en ce sens que la gouvernance locale contribuera très certainement au développement de l'éducation en dissociant les intérêts locaux de la commune et de la région.

Dans cette mouvance, le législateur consacre l'élaboration et l'exécution des plans Régionaux⁹⁷ et communaux⁹⁸ d'élimination de l'analphabétisme ; la participation à l'élaboration de la tranche régionale et communale de la carte scolaire se rapportant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle. Dans ce cadre, l'amélioration de l'offre d'éducative passe aussi par le choix de localisation des écoles et la définition de la carte scolaire. Il s'agit pour les communautés de choisir le

⁹⁵ Décret n°2014/023 du 23 janvier 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'hôpital gynéco-obstétrique et pédiatrique de Douala

⁹⁶ ADEA, *Le défi de l'apprentissage : améliorer la qualité de l'éducation de base en Afrique subsaharienne*, L'Harmattan, 2003, p.373.

⁹⁷ Art. 271 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁹⁸ *Ibid.* art. 161.

meilleur emplacement pour la construction des écoles au niveau local (villages, communes). Ce choix est primordial, car, sans un compromis entre les communautés par rapport à la localisation de l'école, certains pourront simplement se retirer de la gestion de l'école tout en le considérant comme un bien appartenant à la zone bénéficiaire. Une telle situation pourra se traduire par la non-scolarisation de nombreux enfants à cause de la distance, le refus d'adhésion au projet d'école d'une partie de la communauté.

En ce qui concerne la formation professionnelle, il faut également relever le recensement exhaustif des métiers régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des profils de formation et l'élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes⁹⁹. Il importe également d'entrevoir la discrimination d'intérêts locaux dans le domaine culturel et sportif.

Sur ce point, la décentralisation camerounaise est en avance dans la spécification des intérêts locaux notamment par rapport à la législation togolaise. Dans celle-ci, en matière d'action sociale, il faut

remarquer qu'une portion conséquente de compétences est partagée entre l'Etat et les collectivités locales. Concernant la commune, elle a en partage avec l'Etat, l'adoption des mesures d'hygiène et de salubrité dans le périmètre communal ; la construction et la gestion des dispensaires, des unités de santé de base et des dépôts pharmaceutiques ; l'organisation et gestion d'activités d'assistance¹⁰⁰. Il en est de même de la région qui voit ses intérêts régionaux dilués dans le partage de ses compétences avec l'Etat. Il s'agit de l'appui à la gestion des centres hospitaliers régionaux et préfectoraux ; de la mise en œuvre à l'échelon régional d'une politique de prévention des maladies et conception et financement de projets de promotion et de réinsertion sociale¹⁰¹.

2- La discrimination d'intérêts locaux dans les domaines culturel et sportif

Domaine longtemps ignoré des lois portant transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales, la promotion du sport n'apparaît dans le code général des collectivités territoriales

⁹⁹ Art. 271 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

¹⁰⁰ Art. 233 de la Loi n°2019- 006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007- 011 du 13

mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 au Togo.

¹⁰¹ *Ibid.* Art. 234.

décentralisées qu'à travers la réaffirmation du partage de compétences dans ce domaine tout comme dans ceux de la culture¹⁰². A cet égard, il convient d'analyser les concours des collectivités locales en spécifiant à chaque fois les intérêts régionaux et communaux dans les domaines culturel et sportif.

Au nom de la démocratisation de la culture, de l'identité locale ou de l'attractivité du territoire, le domaine culturel a été massivement investi par les collectivités territoriales de tous niveaux : les élus locaux y sont très attachés. Pourtant, cette politique culturelle traditionnelle est passée à côté de l'essentiel : elle a manqué l'enjeu politique du Vivre ensemble dans une société de liberté culturelle. Certes, la république décentralisée a pu contribuer au développement d'activités culturelles sectorielles mais elle a omis de questionner l'éthique de ces interventions au regard des grands enjeux liés à la mise en œuvre des droits culturels des personnes. Elle doit maintenant se ressaisir en ouvrant des chantiers qui placeront la politique

culturelle au cœur de la construction de territoires du bien Vivre ensemble.

Pour ce faire, en dissociant les intérêts de la commune et de la région en matière de promotion des langues nationales, le législateur camerounais transfère à leur profit la maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique régionale et communale ; la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtres d'intérêt régional ; la création et la gestion de centres socioculturels et des bibliothèques de lecture publique d'intérêt régional¹⁰³ et communal¹⁰⁴. L'enjeu est ici d'être attentif aux personnes vivant sur le territoire, avec la préoccupation permanente du respect de leur dignité culturelle. Dans ce cadre, La politique culturelle territoriale se doit alors d'encourager les expérimentations artistiques comme pratiques de liberté qui nourrissent l'espace public de "nouveaux repères sensibles" dynamisant les possibilités d'interactions entre les identités.

¹⁰² J. FIALAIRE, « La répartition des compétences entre état et collectivités territoriales dans l'éducation, la culture et les sports », *Revue française d'administration publique*, n° 156, 2015, p. 1065-1076.

¹⁰³ Art. 273 du code général des collectivités territoriales décentralisées.

¹⁰⁴ *Ibid.* art. 163.

En outre, le transfert de compétences dans le domaine du sport et des loisirs considère les intérêts de chacune des catégories des collectivités territoriales décentralisées. Dans cette mouvance, le législateur prévoit la création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes¹⁰⁵ ; l'assistance aux associations sportives régionales ou municipales¹⁰⁶ ; la réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional ou municipal ; la promotion et la gestion des activités physiques et sportives au niveau régional. Ainsi le statut associatif retenu pour les offices municipaux ou régionaux des sports, réunissant élus locaux, représentants du mouvement sportif et personnalités qualifiées intéressées peut se révéler satisfaisant dans le cadre de la dissociation d'intérêts locaux. Dans cette mouvance, il convient pour la commune d'élaborer un programme de développement local de sport et des stratégies à mettre en œuvre, c'est dire que les propositions de réalisation d'infrastructures sportives doivent partir des populations régionales ou communales.

CONCLUSION

Au demeurant, à l'aune de l'entrée de la région dans le système institutionnel de la décentralisation, il est important de tracer la ligne de démarcation des compétences entre cette dernière et la commune. Ceci permet d'éviter les chevauchements de compétences pouvant faire entorse aux idéaux de bonne gouvernance et de développement local. Pour ce faire, à l'analyse du code général des collectivités territoriales décentralisées, deux principales modalités sont consacrées par le législateur pour répartir les compétences entre la région et la commune. Il s'agit d'une part de la spécialisation des compétences par échelon local. Dans ce cadre, chaque collectivité territoriale bénéficie d'affaires propres dans lesquelles elle a l'exclusivité de l'exercice des compétences. D'un autre point de vue, la répartition des compétences entre la région et la commune se fait par la différenciation des intérêts locaux dans le transfert de compétence. Ici les deux catégories de collectivités locales interviennent dans les mêmes matières mais dans l'optique de la protection des intérêts de leurs populations respectives.

¹⁰⁵ *Ibid.* art. 162.

¹⁰⁶ *Ibid.*